

Gouvernement du Québec

Décret 576-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail

ATTENDU QUE Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer activement au développement économique de la région de Québec et de promouvoir son rayonnement national et international;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethno-culturelle et d'inclusion consistent à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83002

Gouvernement du Québec

Décret 577-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE l'implantation de la modélisation des données du bâtiment et la définition d'une feuille de route gouvernementale s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 11 000 000 \$ sur trois ans pour le déploiement de la feuille de route gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83003

Gouvernement du Québec

Décret 578-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83004

Gouvernement du Québec

Décret 579-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqijjuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Saqijjuq souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels d'un montant maximal de 500 000 \$ au cours des exercices 2023-2024 à 2024-2025;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;